

*Décret n°2005-231/PRES/PM/MCPEA du 20 avril 2005 portant obligation d'intégrer le casque aux équipements d'accompagnement des véhicules motorisés à deux roues lors de la vente.*

LE PRESIDENT DU FASO  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n° 2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2004-003 /PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n°2002-255/PRES/PM/SGG-CM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2002-514/PRES/PM/MCPEA du 19 novembre 2002 portant organisation du Ministère du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat ;

VU le décret n° 2003-418/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/ MATD du 12 août 2003 portant définition et répression de contraventions en matière de circulation routière ;

VU la loi n° 15/94/ADP du 5 mai 1994 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;

Sur rapport du Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 mars 2005 ;

D E C R E T E

**Article 1:** Il est fait obligation à tout commerçant vendeur de cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes d'intégrer le casque de protection agréé par l'administration aux équipements d'accompagnement de ces véhicules lors de l'opération de vente.

**Article 2 :** Le type de casque et ses références doivent être mentionnés sur la facture délivrée au client, sur le certificat de conformité et sur le certificat de vente exigés lors de l'immatriculation.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions du présent décret est sanctionné conformément à la loi n° 15/94/ADP du 5 mai 1994 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, notamment :

- d'une amende de un million (1 000 000) à vingt cinq millions (25 000 000) de francs CFA ;
- d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans ou de l'une de ces peines seulement ;
- en cas de récidive, l'amende ci-dessus visée peut être portée au double. En outre, il pourrait être ordonné la cessation temporaire ou définitive de toute activité sur l'étendue du territoire national.

**Article 4** : Une période transitoire de six (06) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret est accordée aux vendeurs de cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes pour se conformer aux exigences du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 5** : Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise est chargé de l'exécution du présent décret.

**Blaise COMPAORE**

Le Premier Ministre

**Paramanga Ernest YONLI**

Le Ministre du commerce, de la  
promotion de l'entreprise et de l'artisanat

**Benoît OUATTARA**